



Conseil de déontologie - Réunion du 11 octobre 2017

Plainte 17-15

Famille Dewinter c. A. W. et F. V. H. / *La Nouvelle Gazette Charleroi*

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation d'information (art. 3) ; identification : droit à l'image (art. 24) et respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes en situation fragile comme les victimes d'accidents ainsi que leurs proches (art. 27)

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 12 mars 2017, M. Q. Dewinter a introduit, au nom de sa famille, une plainte au CDJ à l'encontre d'un article paru le 5 février sur le site sudinfo.be et le 6 février en version papier dans *La Nouvelle Gazette Charleroi*. La plainte, recevable, a été communiquée au média le 17 mars. Ce dernier y a répondu le 17 avril. Le plaignant a répliqué le 17 mai. Le média n'a pas fourni de deuxième réponse.

Les faits :

Le 4 février 2017, sudinfo.be publie un article titré « Heppignies : un mort lors d'une collision avec un autocar sur l'autoroute E42 ». L'article indique en signature qu'il est rédigé à partir du Soir en ligne, du Soir, d'AFP, d'AP et de Belga. On y apprend l'accident survenu le jour-même entre un car transportant une équipe de basket et une voiture dont le passager a perdu la vie. L'information est complétée le 5 février matin d'abord dans un article qui relaie une dépêche Belga (« Drame sur l'E42 à Heppignies : une personne tuée dans une collision impliquant un autocar transportant une équipe de basket et une voiture »), puis par un article signé par la rédaction en ligne (« L'horreur sur l'E42 à Heppignies : un homme de 52 ans tué. Voici ce qu'il s'est passé (vidéos) ») Le premier article n'est pas illustré. Le deuxième est accompagné d'une photo du car accidenté, le troisième publie des images de la voiture, du car et des secours.

Le 6 février 2017, *La Nouvelle Gazette* rend également compte des faits en page 7 de son édition de Charleroi. L'article signé A. W. (Aline Wuillot) est titré « Une voiture percutée par un car : Marc, âgé de 52 ans, perd la vie ». Le chapeau annonce : « Marc Dewinter, un homme de 52 ans qui se trouvait sur le siège passager, a été tué » et que « la conductrice, gravement blessée, a été transportée en milieu hospitalier ». L'article précise que les raisons de cette collision sont toujours inconnues et relate le déroulement de l'accident, indiquant également qu'à bord du car se trouvait une équipe de basketteuses qui a été accueillie dans une salle des fêtes voisine en attendant un autre car. L'article se clôture en annonçant que les pompes funèbres se sont déplacées pour la victime décédée et la présente comme suit : « Marc avait 52 ans et résidait à Jumet. Commune dans laquelle il était actif, notamment pour apporter son aide à la croix rouge grâce à sa formation de cuisinier. Une personne décrite comme quelqu'un de très aimable et serviable, qui n'hésitait pas à donner de son temps pour les autres. Nous présentons toutes nos condoléances à ses proches et à sa famille ». L'article est illustré d'une part par

la photo du car et d'autre part par la photo de la voiture accidentée, signées F. V. H., qui, pour la dernière, intègre en médaillon le portrait de la victime (non signé). L'article est annoncé en Une dans le bandeau supérieur du journal qui titre à côté de la photo de la victime : « Accident mortel à Fleurus : Une voiture percutée par un car : Marc D., 52 ans, a perdu la vie ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans la plainte initiale

Le plaignant rappelle le déroulement de l'accident qui a coûté la vie à son père : le car a percuté la voiture après que celle-ci a dérapé sur une route extrêmement glissante. Il souligne que la conductrice – sa mère – a été mise hors de cause par la police et qu'elle n'a eu aucune séquelle physique mis à part quelques hématomes et une brûlure causée par la ceinture de sécurité. Le plaignant regrette que le journaliste ait relayé de fausses informations concernant l'état de santé de sa mère, qui ont inutilement inquiété beaucoup de personnes : ainsi, elle n'a pas été gravement blessée dans l'accident ; elle est simplement restée une nuit à l'hôpital en observation à la demande de la famille. De plus, le plaignant considère que les circonstances de l'accident telles que relatées dans l'article donnent l'impression que la conductrice a fait une fausse manœuvre en voulant revenir sur la première bande alors qu'elle montait en fait sur l'autoroute. Selon lui, les gens pourraient erronément en vouloir à sa mère pour le décès de son père en croyant à une erreur de pilotage alors qu'elle a été écartée de tout soupçon par l'enquête. Le plaignant fait également part de la difficulté éprouvée par sa famille et par lui-même suite à la diffusion de l'article au lendemain du décès de son père. Il relève que de nombreuses personnes ont été informées du décès de son père par l'article. La famille a donc été contactée par plusieurs personnes sans s'être encore préparée à leur répondre.

Le plaignant déplore l'identification de son père dans l'article en cause – sans la moindre autorisation de la famille – par la mention de son prénom, de son nom ainsi que de sa photo issue de son profil personnel *Facebook*. Il regrette également que la présentation de son père soit basée sur les seuls éléments disponibles sur son profil *Facebook* et explique que son père aurait été totalement opposé à ce genre d'articles, raison pour laquelle il en est d'autant plus choqué.

Il estime que la photo de la voiture accidentée n'était pas nécessaire pour informer le public de l'accident. Il indique qu'il ne voulait pas la voir et qu'avec l'article il y a été confronté de force. Il n'accepte pas le fait que le journaliste ait signé l'article par ses initiales alors qu'il n'a pas hésité à dévoiler l'identité complète de son père victime de l'accident.

Le plaignant regrette la parution de l'article également en Une du journal en estimant que l'objectif poursuivi était de faire vendre. Il explique être conscient de l'importance de l'information mais insiste sur la nécessité de diffuser une information vérifiée et dans le respect des proches de la victime.

Dans la réplique

Quant à l'état de santé de sa mère, le plaignant insiste sur l'interprétation précipitée et inexacte du journaliste qui a estimé que les blessures étaient graves uniquement sur l'état des véhicules impliqués et sur le fait que la conductrice avait été transportée à l'hôpital. D'ailleurs, le plaignant déplore la non-mention des soi-disant « sources bien informées » auxquelles renvoie le journaliste dans sa réplique et indique qu'il suffisait de contacter la famille pour confirmer/infirmier lesdites informations. Le plaignant regrette que dans le doute le journaliste ait aggravé la situation alors qu'il aurait dû faire l'inverse pour ne pas inquiéter inutilement les connaissances de la conductrice.

Le plaignant maintient que l'identification de son père décédé dans l'accident n'était pas d'intérêt public, d'autant plus que chaque jour des articles similaires sont diffusés sans identifier complètement les personnes impliquées dans les accidents.

Le plaignant estime donc que le média a manqué à ses obligations de recherche et respect de la vérité ainsi que de respect de la vie privée, surtout en l'absence d'intérêt public de l'information.

Le média :

Dans sa réponse

Sur l'état de santé de la conductrice, le média explique qu'après l'accident plusieurs sources bien informées ont décrit l'état de santé de l'une des victimes comme grave voire avancé et ce n'est qu'après qu'il a appris qu'elle avait pu quitter l'hôpital le lendemain. De plus, le média précise que dans sa dépêche, Belga a indiqué que « le conducteur a quant à lui été blessé et transporté en milieu

hospitalier ». Selon le média, les photos de la voiture et la violence du crash n'étaient pas incompatibles avec la description de l'état de santé de la conductrice qu'il a obtenue. Par ailleurs, le média estime que l'analyse de la gravité d'un état de santé est susceptible de varier selon les interprétations : des hématomes, une brûlure et la nécessité d'une hospitalisation d'une nuit sont-ils incompatibles avec un état grave ? Le média précise qu'il ne sait pas si ses informateurs ont opté pour cette formule par erreur, par précaution ou en attendant un diagnostic plus complet. Toutefois, il indique que plusieurs sources fiables et dissociées ont tenu la même version et que les éléments matériels à la disposition du journaliste (état du véhicule, hospitalisation, etc.) ne permettaient pas de remettre la version des informateurs en question. En conclusion, le média estime avoir pris les précautions nécessaires en recoupant l'information de différentes sources concordantes avec les éléments matériels.

Quant aux circonstances de l'accident, le média fait remarquer qu'en début d'article il est mentionné que les circonstances de l'accident sont encore indéterminées et qu'il parle d'une « embardée » de la voiture. Dès lors, il n'estime pas avoir suggéré que l'accident était le fait de la conductrice. Le média indique n'avoir jamais parlé d'erreur de pilotage de la conductrice ou de fausses manœuvres comme le pense le plaignant. En effet, les causes d'une embardée peuvent, outre une erreur de conduite, être multiples : vent, défaillance de la route ou du véhicule, etc.

Le média rappelle que le rédacteur en chef avec lequel le plaignant a eu contact après la publication a expliqué à ce dernier, après lui avoir présenté ses condoléances, que vu la gravité de l'accident il estimait que l'identité et la photo de la victime faisaient partie de l'information.

Le média estime que, même si cela peut être délicat pour une famille en deuil, un accident de la route est une information. Il indique que la photo de la victime était une photo *Facebook* accessible à tous et que pour la photo de la voiture il a travaillé comme il le fait toujours : le photographe s'est rendu sur les lieux pour prendre des images dans le but d'informer le public au même titre que l'article. Le média précise avoir cadré les images dans le respect de la famille et du défunt en évitant de publier des éléments choquants.

Le média mentionne qu'il lui appartenait de diffuser le nom de la victime ainsi que d'éventuelles informations la concernant en croisant les informations et sans avoir à mentionner les sources consultées. Le média estime qu'aucune des informations diffusées n'était dénigrante pour l'image du défunt, tout au contraire.

Le média indique avoir publié l'article dans le respect du défunt et de sa famille à laquelle il adresse ses condoléances en fin d'article.

Quant à la signature du journaliste (complète ou initiales), le média précise qu'elle est à la discrétion de l'auteur de l'article et que l'usage d'initiales n'est pas à interpréter comme une volonté du journaliste de cacher son identité.

Solution amiable :

Les contacts préalables avec le média n'ayant pas permis de trouver un terrain d'entente, le plaignant a considéré toute piste de solution amiable impossible.

Avis :

Le CDJ constate qu'en associant la photo de la victime avec son prénom, son nom, son âge, la localité d'où elle est originaire..., le média a rendu la personne concernée identifiable par un public autre que son entourage immédiat. Hors communication par une autorité publique, la Directive du CDJ sur l'identification des personnes physiques dans les médias prévoit de ne rendre les personnes identifiables que lorsque la personne y a consenti ou lorsque l'intérêt général le demande.

En l'occurrence, le CDJ relève que si révéler l'identité de la victime était d'intérêt général dans le cadre d'un média de proximité, pour autant, la publication de sa photo sans l'accord de la famille n'apportait aucune plus-value à l'information rapportée : la personne décédée n'était pas une personnalité publique locale et le fait d'être victime d'un accident de voiture mortel ne lui conférait pas ce statut. Le Conseil rappelle à cet égard que la diffusion d'une photo sur un profil Facebook ne peut être interprétée comme une autorisation tacite de reproduction. Pour le surplus, le Conseil relève que l'usage de la photo de la victime était, dans les circonstances de l'accident, susceptible de heurter inutilement les proches de la victime décédée. Les articles 24 (droit à l'image) et 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés.

CDJ - Plainte 17-15 - 11 octobre 2017

S'il comprend qu'il est difficile pour les proches d'une victime de la route d'être confrontés aux images de la voiture accidentée publiées par la presse, le CDJ est d'avis que celles-ci contribuent à rendre compte de la réalité des faits évoqués et à l'information du public. Elles ne contreviennent pas à la déontologie journalistique.

Par ailleurs, le CDJ relève que le journaliste a précisé dans l'article papier et dans sa version en ligne que les circonstances de l'accident étaient indéterminées. Il constate aussi que rien dans le récit des faits ne permet de conclure que l'accident était imputable à la conductrice du véhicule. L'art. 1 (respect de la vérité) et l'art. 3 (déformation d'information) du Code de déontologie ont été suivis sur ce point.

Le CDJ note que les informations alarmantes sur l'état de santé de la conductrice étaient relayées par diverses sources concordantes et confortées en toute hypothèse par des éléments matériels. Le fait que ces informations se soient par la suite révélées erronées n'enlève rien au travail de vérification réalisé par le journaliste au moment de la rédaction de l'article. L'art. 1 (respect de la vérité / vérification / mention des sources) a été respecté.

Enfin le CDJ indique qu'aucune règle déontologique n'interdit à un/e journaliste de signer un article de ses initiales.

Décision : la plainte est partiellement fondée (et non fondée pour ce qui concerne F. V. H. auteur des photos des véhicules accidentés)

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Nouvelle Gazette Charleroi* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que *La Nouvelle Gazette Charleroi* a diffusé sans autorisation la photo Facebook d'une personne décédée dans un accident de voiture

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 11 octobre 2017 que *La Nouvelle Gazette Charleroi* n'avait pas respecté le droit à l'image d'une personne décédée dans un accident de voiture en diffusant sans autorisation sa photo tirée de sa page Facebook. Le CDJ a estimé que si révéler l'identité de la victime était d'intérêt général dans le cadre d'un média de proximité, pour autant, la publication de sa photo n'apportait aucune plus-value à l'information rapportée : la personne décédée n'était pas une personnalité publique locale et le fait d'être victime d'un accident de voiture mortel ne lui conférait pas ce statut. Il rappelle à ce propos que la diffusion d'une photo sur un profil Facebook ne peut être interprétée comme une autorisation tacite de reproduction. Dans cet avis, le Conseil a également relevé que l'usage de la photo de la victime était, dans les circonstances de l'accident, susceptible de heurter inutilement les proches de la victime décédée. En conséquence, il a conclu que l'article 24 (droit à l'image) et l'article 27 (droits des personnes en situation fragile) du Code de déontologie n'avaient pas été respectés. Les autres griefs formulés par le plaignant ont été jugés non avérés.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

CDJ - Plainte 17-15 - 11 octobre 2017

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Aurore d'Haeyer
Jean François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Clément Chaumont
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéreux
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Sandrine Warsztacki, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président